

# Le projet de nouvelle directive sur l'information extra-financière

Audit Committee Institute France

Mai 2021

Le projet de nouvelle directive sur l'information extra-financière publié le 21 avril 2021 nourrit l'ambition de créer un **cadre plus harmonisé quant au reporting sur les questions en lien avec le développement durable**.

Pour ce faire, ce projet consiste en une directive qui **modifierait quatre textes législatifs existants** :

- la **directive comptable 2013/34** en révisant des dispositions sortantes et en ajoutant certaines nouvelles dispositions sur le « *sustainability reporting* » ;
- la **directive sur le contrôle légal des comptes 2006/43<sup>(1)</sup>** afin de couvrir la vérification de cette information ;
- le **règlement européen sur l'audit légal 537/2014** ;
- la **directive sur la transparence 2004/109** afin d'étendre la portée des exigences en matière de « *sustainability reporting* » aux sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé et de clarifier le régime de surveillance des rapports de ces sociétés.

## Objectifs du projet de directive :

Cette proposition contribue à l'achèvement de l'Union des marchés de capitaux, en permettant aux investisseurs et aux autres parties prenantes d'accéder à des informations comparables sur le « *sustainability reporting* ». On note plusieurs objectifs :

1. Créer un cadre harmonisé et améliorer l'accessibilité aux informations sur les questions en lien avec le développement durable.
2. Rendre plus comparable ces informations en cohérence avec les exigences en matière d'information financière.
3. Améliorer l'allocation du capital financier aux sociétés qui veillent au respect des critères ESG.
4. Être en phase avec les autres dispositions existantes en matière de régulation, en particulier les exigences imposées aux investisseurs ISR.
5. Adopter une approche proportionnée pour les entreprises et imposer une revue indépendante de ces informations.

(1) Pour mémoire, la directive Audit 2006/43 a été amendée par la directive 2014/56 et les modifications proposées dans ce projet se fondent bien sur les amendements portés par la directive 2014/56 modifiant la directive 2006/43. S'agissant d'une directive européenne, elle n'a pas été reprise dans une version consolidée.

## FOCUS SUR LE COMITÉ D'AUDIT

### En synthèse :

- ❑ **Entrée en vigueur pour les exercices ouverts au 1<sup>er</sup> janvier 2023.**
- ❑ **Modification de la portée des exigences en matière de « *sustainability reporting* »** en étendant leur application à toutes les grandes entreprises et à toutes les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé de l'UE. Afin d'alléger la charge de déclaration des PME cotées, elles devraient commencer ce reporting conformément à cette directive 3 ans après son entrée en vigueur (1<sup>er</sup> janvier 2026).
- ❑ **Clarification du principe de la double matérialité**, en supprimant toute ambiguïté sur le fait que les entreprises doivent déclarer les informations nécessaires pour comprendre comment les questions autour du « *sustainability reporting* » les affectent, et les informations nécessaires pour comprendre l'impact qu'elles ont sur les personnes et l'environnement.
- ❑ **Précision sur les informations que les entreprises devraient publier.** Par rapport aux dispositions existantes, les entreprises seraient tenues de fournir des informations sur leur stratégie, leurs cibles, le rôle du conseil d'administration et de la direction, les principaux impacts négatifs liés à l'entreprise et à sa chaîne de valeur, les éléments intangibles, et la façon dont elles ont identifié l'information qu'elles rapportent.
- ❑ **Fourniture d'informations qualitatives et quantitatives, des informations prospectives et rétrospectives**, ainsi que des informations qui couvrent les horizons temporels à court, moyen et long terme, le cas échéant.
- ❑ **Suppression de la possibilité** pour les États membres de permettre aux entreprises de déclarer les informations requises dans un rapport distinct qui ne fait pas partie du rapport de gestion.
- ❑ **Nouveau format de reporting à soumettre en version électronique.**
- ❑ **Extension des missions du comité d'audit.**

NB : A noter que certaines évolutions réglementaires sont déjà appliquées en France

### Quelles conséquences potentielles pour le comité d'audit ?

Deux éléments importants méritent d'être soulignés :

1. Les missions du comité d'audit seraient **étendues au « *sustainability reporting* »**. Ainsi, le comité d'audit serait chargé, en complément de ce qu'il fait actuellement :
  - d'informer le conseil d'administration **des résultats de l'assurance donnée par les auditeurs sur le « *sustainability reporting* »** et expliquer comment cette assurance a contribué à l'intégrité du « *sustainability reporting* » et quel était son rôle dans ce processus ;
  - **du suivi du processus d'information extra-financière** ;
  - du suivi de l'efficacité des systèmes internes de contrôle de la qualité et de gestion des risques de l'entreprise et, le cas échéant, son audit interne, **en ce qui concerne le « *sustainability reporting* »** de l'entité vérifiée ;
  - du suivi du contrôle légal du « *sustainability reporting* ».
2. Au regard de la rédaction du projet de texte, le comité d'audit serait également chargé du **suivi du processus de reporting électronique tant sur le volet financier qu'extra-financier**. A ce stade, la question de la responsabilité du balisage des comptes IFRS et du balisage des informations extra-financières au format XBRL (Reporting ESEF) ne semble pas clarifiée.

## DIRECTIVE UE ACTUELLE 2014/95/EU

## PROJET DE NOUVELLE DIRECTIVE SUR L'INFORMATION EXTRA-FINANCIÈRE



### À PARTIR DE QUAND PRENDRA-T-ELLE EFFET ?

Exercice 2018

Exercice ouvert au 1<sup>er</sup> janvier 2023



### QUELLES SOCIÉTÉS SONT CONCERNÉES ?

Sociétés cotées sur un marché réglementé (exclusion Euronext Growth)

Entreprises de :

- 500 salariés
- et**
- 40 M€ Chiffre d'affaires
- ou**
- 20 M€ Total des Actifs

Sociétés cotées sur un marché réglementé (exclusion Euronext Growth)

Toutes les grandes entreprises (qui vérifient au moins 2 critères) :

- **250 salariés**
- 40 M€ Chiffre d'affaires
- 20 M€ Total des Actifs

N.B. : Délai de 3 ans supplémentaires pour les PME cotées pour s'y conformer (répondant aux critères de la directive 2013/34/EU).



### COMBIEN D'ENTREPRISES SERONT ASSUJETTIES À CETTE NOUVELLE DIRECTIVE ?

11 600

49 000



### QUEL EST LE PÉRIMÈTRE D'APPLICATION DU REPORTING ?

Les entreprises doivent rendre compte de leurs activités sur :

- la protection de l'environnement,
- la responsabilité sociale et le traitement des employés,
- le respect des droits de l'Homme,
- la lutte contre la corruption et les pots-de-vin,
- la diversité dans les conseils d'administration des entreprises (âge, sexe, formation, etc.).

#### Ajout d'exigences supplémentaires sur :

- double concept de matérialité :
  - le risque lié au développement durable (y compris le changement climatique) affectant l'entreprise,
  - l'impact des entreprises sur la société et l'environnement ;
- processus de sélection des sujets importants pour les parties prenantes ;
- plus d'informations prospectives, y compris les objectifs et leurs avancements ;
- diffusion des informations relatives aux actifs intangibles (capital social, humain et intellectuel) ;
- reporting conforme au règlement sur la diffusion des informations financières durables (SFDR) et le règlement européen sur la taxonomie : des normes sectorielles sont en cours d'élaboration, afin de tendre vers un reporting homogène entre les émetteurs.

## DIRECTIVE UE ACTUELLE 2014/95/EU

## PROJET DE NOUVELLE DIRECTIVE SUR L'INFORMATION EXTRA-FINANCIÈRE



### SOUS QUEL FORMAT DOIT-ÊTRE LE REPORTING EXTRA-FINANCIER ?

Version en ligne ou PDF.

À soumettre en format électronique (en format XHTML, conformément à la réglementation ESEF).



### L'ASSURANCE D'UNE TIERCE PARTIE EST-ELLE OBLIGATOIRE ?

Non obligatoire (pour la plupart des pays)  
En France, attestation de présence de la DPEF par le commissaire aux comptes et, le cas échéant rapport de l'OTI.

#### Obligatoire - niveau d'assurance limité

Incluant :

- intégration dans le rapport de l'auditeur légal,
- implication de l'associé d'audit principal,
- étendu pour inclure la taxonomie de l'UE et le processus d'identification des principales informations pertinentes.



### OÙ DOIT SE TROUVER LE RAPPORT EXTRA-FINANCIER ?

Dans le rapport de gestion.  
En France, exemption pour les filiales d'un groupe publiant une déclaration.

Dans le rapport de gestion (plus de possibilité de faire un rapport indépendant non joint au rapport de gestion).  
Régime d'exemption pour les filiales maintenu mais obligation de publier le rapport de gestion groupe au niveau de la filiale exemptée sur les sujets de développement durable.

## Contacts

### Jean-Marc Discours

Associé  
Président de l'ACI France  
E-mail : [jdiscours@kpmg.fr](mailto:jdiscours@kpmg.fr)

### Etienne Cunin

Director  
E-mail : [ecunin@kpmg.fr](mailto:ecunin@kpmg.fr)

### Anne Garans

Associée  
Sustainability  
E-mail : [cporta@kpmg.fr](mailto:cporta@kpmg.fr)

### Stella Vitchérian

Associée  
E-mail : [svitchenian@kpmg.fr](mailto:svitchenian@kpmg.fr)

Site : [audit-committee-institute.fr](http://audit-committee-institute.fr)

E-mail : [fr-auditcommittee@kpmg.com](mailto:fr-auditcommittee@kpmg.com)

Les informations contenues dans ce document sont d'ordre général et ne sont pas destinées à traiter les particularités d'une personne ou d'une entité. Bien que nous fassions tout notre possible pour fournir des informations exactes et appropriées, nous ne pouvons garantir que ces informations seront toujours exactes à une date ultérieure. Elles ne peuvent ni ne doivent servir de support à des décisions sans validation par les professionnels ad hoc. KPMG S.A. est le membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). KPMG International et ses entités liées ne proposent pas de services aux clients. Aucun cabinet membre n'a le droit d'engager KPMG International ou les autres cabinets membres vis-à-vis des tiers. KPMG International n'a le droit d'engager aucun cabinet membre.

© 2021 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG [Imprimé en France] - Réalisation : ACI - Juin 2021